



GROUPEMENT FORMATION
Tél. : 02 97 54 56 45
Fax : 02 97 54 53 16

CONVENTION D'UTILISATION DE SITES D'EXERCICES ENTRE LE SDIS DU MORBIHAN ET LA COMMUNE DE GOURIN

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Mairie de GOURIN, 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN, représenté par Monsieur le Maire Hervé LE FLOC'H.

**Désigné ci-après par l'appellation « Mairie de GOURIN »,
Propriétaire et gestionnaire Des sites.**

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan, 40, rue Jean-Jaurès, 56000 VANNES, représenté par son Directeur, le Colonel Frédéric LEGUILLIER, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président en date du 21 juillet 2021,

**Désigné ci-après par l'appellation « SDIS 56 »,
Utilisateur du site.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION :

La Mairie de GOURIN met à disposition des agents du SDIS 56, des bâtiments pour la réalisation d'exercices nécessaires à la formation des sapeurs-pompiers du Morbihan.

- **Site de TRONJOLY commune de GOURIN**
- **Site de PONT AR LENN commune de GOURIN**
- **Maison pour tous rue saint Pierre commune de GOURIN**

Cette mise à disposition est réservée à ce seul usage et s'effectuera sous la responsabilité du SDIS 56.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION :

Les lieux et bâtiments utilisables par les agents du SDIS 56 feront l'objet d'une demande écrite auprès du propriétaire du site au minimum 15 jours avant la date de début de la formation.

ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION DE LA MISE A DISPOSITON :

L'utilisation des bâtiments ou/et du terrain est destinée à réaliser des manœuvres :

- De lutte contre l'incendie en fumée froide ;
- D'utilisation du lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- Relatives aux opérations diverses.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

L'utilisation des sites est autorisée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS du SDIS 56 :

Le SDIS 56 dispose d'une assurance responsabilité civile pour tous les dégâts éventuels occasionnés de son fait dans l'ensemble des terrains et/ou locaux mis à disposition par la Mairie de GOURIN.

Le SDIS 56 dégage de toutes responsabilités civiles ou pénales, le propriétaire pour tout accident ou incident pouvant arriver sur le site à l'occasion des actions de formation, objet de la présente convention.

Le SDIS 56 s'engage à n'admettre sur ce terrain que les personnels autorisés dans le cadre des exercices programmés et pilotés par lui-même.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION :

Chaque partie peut solliciter la modification des termes de ladite convention et ce, sous réserve d'un préavis de 48 heures et d'un avis consensuel des deux parties.

Chaque partie peut, dans le respect d'un préavis de 7 jours francs sur simple lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE CETTE CONVENTION :

La convention prend effet à compter de la date de signature des parties contractantes et prends fin au plus tard le *31 decembre 2029*.

ARTICLE 8 – REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Vannes, le

Pour le SDIS du Morbihan
Et par délégation,
Le Directeur Départemental,

le Colonel Frédéric LEGUILLIER

A Gourin , le *26/02/2026*

Pour la mairie de GOURIN,

Monsieur le Maire,

